

**ARRETE ROYAL PORTANT FIXATION DES CONDITIONS DE COLLATION DU BREVET  
D'INFIRMIER OU D'INFIRMIERE ET DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION.**

A.R. 09-07-1960

M.B. 22 et 23-07-1960

**Modifications**

N	Type	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	A. R.		13-08-62			
2	A. E.		13-05-91			
3	A. E.		01-02-93			
4	A. G.		06-11-93		année par année par A.Gt 06-03-95	

remplacé par A.R. 13-08-1962

**ARTICLE 1er.** - Il est institué un brevet d'infirmier ou d'infirmière hospitalière, et d'infirmier ou d'infirmière psychiatrique. Le porteur du brevet peut porter le titre qui y est mentionné. Les brevets sont conférés aux conditions fixées par le présent arrêté, soit par les établissements d'enseignement technique, créés, subventionnés ou reconnus par l'Etat, soit par le jury prévu à l'article 15.

**CHAPITRE PREMIER**

**DES CONDITIONS GENERALES DE COLLATION**

**ARTICLE 2.** - Pour obtenir les brevets visés à l'article 1er, les

candidats doivent réussir les épreuves qui s'y rapportent et dont

le programme est fixé par Nous.

remplacé par A.E. 01-02-1993

ARTICLE 3. - Pour pouvoir participer aux épreuves, le candidat doit

être porteur, depuis un an au moins, du brevet d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers.

remplacé par A.R. 13-08-1962

modifié par A.R. 16-05-1980

remplacé par A.E. 01-02-1993

ARTICLE 4. - Pour être admis à l'épreuve finale, le candidat doit

produire un carnet de stage constatant qu'il a effectué, avec fruit, au moins 650 périodes de stages après l'obtention de son

brevet d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers.

ARTICLE 5. - Le stagiaire inscrit, au jour le jour, dans son carnet de stages, les techniques effectuées et les heures y consacrées. Le moniteur du stage, vise régulièrement le carnet et

le complète, à la fin de chaque stage dans un service déterminé,

par une appréciation de la valeur du travail du stagiaire et de ses

progrès. Cette inscription est visée par la direction de l'école ou

par le médecin-chef du service.

remplacé par A.R. 13-08-1962

ARTICLE 6. - Les autres modalités des stages sont fixées par le

Ministre de la Santé publique et de la Famille, le Conseil supérieur de Nursing entendu.

ARTICLE 7. - Subit avec succès une épreuve, le candidat qui obtient

au moins 50 % des points dans chaque branche et 60 % des points

dans l'ensemble.

remplacé par A.E. 01-02-1993

ARTICLE 8. - Les brevets, avant d'être remis aux candidats, sont

visés par les Ministres ayant l'Enseignement secondaire et la Santé

dans leurs attributions puis immatriculés dans le respect des règles fixées par le Ministre national qui a la Santé dans ses attributions.

ARTICLE 9. - Le Ministre de la Santé publique et de la Famille remet aux titulaires du brevet, un insigne et un certificat d'immatriculation dont il arrête les modèles, le Conseil supérieur

du Nursing entendu.

## CHAPITRE II

### DE LA COLLATION DU BREVET PAR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 10. - Pour pouvoir délivrer le brevet visé à l'article 1er,

l'établissement doit posséder une section de nursing créée, subventionnée ou reconnue par l'Etat, dans la catégorie des écoles

professionnelles secondaires complémentaires et satisfaire aux

conditions fixées par le présent chapitre.

remplacé par A.R. 13-08-1962

ARTICLE 11. - La durée des études est d'une année au moins.

Le programme comprend au moins trois cent soixante heures de cours

généraux et techniques et trois cent soixante heures de pratique

professionnelle.

Il ne peut être exigé des élèves plus de quarante heures par semaine. Cette disposition est applicable aux travaux effectués

tant de jour que de nuit, aux cours aussi bien qu'aux stages, pendant l'année scolaire aussi bien que pendant les vacances.

ARTICLE 12. - Le directeur ou la directrice de l'école doit être

titulaire du diplôme d'infirmier ou d'infirmière gradué. Il peut en

être accordé dispense par le Ministre de l'Instruction publique,

sur avis du Conseil supérieur du Nursing.

La surveillance scientifique peut être confiée à un médecin, qui

portera le titre de directeur médical.

ARTICLE 13. - La santé des élèves doit faire l'objet d'une surveillance régulière.

ARTICLE 14. - L'inspection pédagogique est assurée par les

délégués

du Ministre de l'Instruction publique et du Ministre de la Santé

publique et de la Famille.

### CHAPITRE III

#### DE LA COLLATION DU BREVET PAR LE JURY CONSTITUE PAR LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 15. - Il est créé un jury chargé de procéder aux examens

pour la collation du brevet visé à l'article 1er.

inséré par A.R. 13-05-1991

remplacé par A.G. 06-11-1993

ARTICLE 15bis. - Sans préjudice des conditions visées au chapitre

1er, la participation aux frais d'organisation des examens est fixée à 2000 (deux mille) francs pour chacune des sessions.

Ce montant sera acquitté par le candidat lors de chaque inscription.